



Arrêt

n° 239 164 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Rue Fernand Bernier 15/B5
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2020, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juin 2019, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [C.D.], de nationalité belge.

1.2. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 18 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] *Commentaire: Le 4/06/2019, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [la requérante], née le 18/08/1994, ressortissante de Guinée.*

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 15/01/2019 avec [C.D.], né le 20/01/1975, de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que le précédent mariage de [C.D.], conclu avec [D.D.] le 20/12/2008, a été dissous par jugement du tribunal de première instance du Brabant wallon le 20/09/2018 ; que cette décision a acquis force de chose jugée le 19/02/2019 et a été rendue opposable aux tiers à la date de la transcription à la commune, le 12/03/2019 ;

Considérant que [C.D.] a épousé [la requérante] à Ratoma (Guinée) le 15/01/2019;

Considérant que le mariage de [C.D.] et [la requérante] ne peut être reconnu en Belgique, puisqu'il conduirait à reconnaître une situation de polygamie dans le chef d'un citoyen belge ;

Par conséquent, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [C.D.] et [la requérante].

Considérant par ailleurs qu'il y a une discordance entre le numéro personnel de l'intéressée tel que repris dans son passeport et le numéro de son acte de naissance ; que ce passeport n'a dès lors pas été établi sur base du même acte de naissance que celui dont il est fait état à l'appui de l'actuelle demande de visa ; qu'il existe dès lors un doute quant à l'identité de la requérante ;

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...] »

2. Demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la requérante a contracté mariage le 15/01/2019 avec Monsieur [C.D.], dont le premier mariage a été

dissout par le jugement de divorce du 20/09/2018 » et que « les époux étaient donc divorcés au moment où le tribunal a rendu le jugement, et ce d'autant plus que Madame [D.D.] a informé Monsieur [C.D.] qu'elle n'entendait pas faire appel du jugement de divorce, indiquant ainsi qu'elle n'exercera pas de recours ». Estimant que « cela rend le jugement définitif et permet de l'exécuter sans attendre la fin du délai d'appel d'un mois », elle soutient que « Monsieur [C.D.] n'était donc pas dans les liens de son premier mariage lorsqu'il a contracté son second mariage le 15/01/2019, contrairement à la motivation de la partie [défenderesse] ». Elle ajoute que « l'absence de recours exercé contre le jugement de divorce par l'ex épouse de Monsieur [C.D.] suite à sa signification, prouve à suffisance que celle-ci n'a jamais contesté le divorce » et que « Le jugement de divorce ayant acquis force de chose jugée le 19/02/2019, prouve [sic] en outre que l'ex épouse de Monsieur [C.D.] a acquiescé audit jugement, et qu'elle n'a subi aucun préjudice en l'état ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manifestement erré en décidant que le second mariage de la requérante avec Monsieur [C.D.], ne peut être reconnu en Belgique, car il conduirait à reconnaître une situation de polygamie dans le chef d'un citoyen belge, au motif que son divorce n'a été transcrit à la commune que le 12/03/2019, soit postérieurement à son second mariage ». Elle s'étonne d'une telle décision, et ce « alors même que le premier mariage de Monsieur [C.D.] a été dissout par le jugement de divorce du 20/09/2018, et que la transcription du divorce n'est qu'une simple formalité visant à rendre le jugement de divorce opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux et des dettes que les époux ont pu contracter avec des tiers », dans la mesure où « en effet, tant que la transcription du divorce n'a pas été faite sur les actes d'état civil, les époux demeurent solidaires pour les dettes ménagères contractées ». Elle soutient que « la transcription du jugement de divorce postérieurement au second mariage de Monsieur [C.D.], ne fait pas de lui un polygame, puisque son premier mariage a été dissout par le jugement de divorce du 20/09/2018, que son ex épouse a acquiescé audit jugement et qu'il a acquis autorité de chose jugée le 19/02/2019 ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] a manqué de fonder sa décision en fait et en droit » dès lors qu' « Elle n'a pas tenu compte des éléments de fait et de la situation particulière de la requérante et de son époux », et lui reproche *in fine* de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle s'est « fond[ée] uniquement sur l'article 21 du code de droit international privé visant l'exception d'ordre public, pour refuser de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre la requérante et Monsieur [C.D.] ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la requérante à la suite de son mariage avec Monsieur [C.D.] le 15/01/19, a donné naissance à leur enfant commun, [M.K.D.], né le 17/10/2019 à la maternité de Ratoma en Guinée ». Soulignant que « la requérante doit rejoindre son époux en Belgique pour y développer une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] », elle soutient que « la requérante a droit au respect de sa vie familiale et être conséquemment autorisée à rejoindre son époux via le regroupement familial ». Elle fait également valoir que « La requérante vit en Belgique avec son époux et les trois enfants communs depuis 2018 et forme avec ceux-ci une unité familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle s'emploie à critiquer le paragraphe de l'acte attaqué relatif à la « *discordance entre le numéro personnel de l'intéressé tel que repris dans son passeport et le numéro de son acte de naissance* », soutenant que « l'erreur de numérotation contenue initialement dans le passeport de la requérante a été rectifiée par le service d'Etat civil de la commune de Dixinn portant transcription du jugement supplétif tenant d'acte de naissance n° 8215/ du 09 avril 2018 de [la requérante] en date du 01/11/2018, et qui a été transcrit dans le registre de l'Etat civil de la commune de Dixinn sous le n° 7241 le 01/11/2019 » et que « sur le passeport de la requérante, figure désormais le numéro de son acte de naissance 7241, de sorte qu'il y a concordance entre le numéro de son acte de naissance et celui de son passeport, et que le doute n'est plus permis quant à l'identité de la requérante ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le mariage, sur lequel la requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la

Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de cénans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant en substance, que le mariage de la requérante et de son époux a été contracté alors que le divorce de ce dernier d'avec son ex-épouse n'a été rendu opposable aux tiers que postérieurement, et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable

de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la première branche du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe longuement les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Force est également de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer que le droit à la vie familiale de la requérante serait violé si elle n'était pas autorisée à rejoindre son époux en Belgique.

Quant à l'existence d'un enfant commun de la requérante et de son époux, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante indique que cet enfant serait né le 17 octobre 2019, soit plus d'un mois avant la prise de l'acte attaqué, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée.

Quant à l'allégation portant que « La requérante vit en Belgique avec son époux et les trois enfants communs depuis 2018 », le Conseil reste sans en comprendre la pertinence, dans la mesure où celle-ci ne trouve aucun écho au dossier administratif et apparaît en contradiction avec les éléments factuels du dossier tels qu'exposés par la partie requérante elle-même, à savoir que la requérante réside en Guinée, qu'elle s'y est mariée et s'y trouve dans l'attente de la délivrance d'un visa, et qu'elle aurait, avec Monsieur [C.D.], un enfant commun, né le 17 octobre 2019,.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe, tel que la partie défenderesse le relève dans sa note d'observations, que ce second motif relevant que « *ce passeport n'a dès lors pas été établi sur base du même acte de naissance que celui dont il est fait état à l'appui de l'actuelle demande de visa ; qu'il existe dès lors un doute quant à l'identité de la requérante* », est surabondant. En effet, le seul motif relatif à la non reconnaissance du mariage de la requérante, lequel constitue le motif principal, suffit à motiver la présente décision de refus de visa regroupement familial, introduit sur la base dudit mariage.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie requérante, en termes de recours, ne conteste pas l'existence d'une erreur de numérotation « contenue initialement

dans le passeport de la requérante » -pour reprendre les termes de la requête-, mais qu'elle invoque, en substance, que cette erreur avait été rectifiée en date du 1^{er} novembre 2018. Force est cependant d'observer que ces explications ne trouvent aucun écho au dossier administratif et qu'il s'agit là d'un élément nouveau qui n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2 du présent arrêt.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY